

Le Maire de la commune de RUMEGIES,



Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 I' du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations

édictees par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Vu le règlement sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°ZNT du 19/01/2018 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales, risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, .

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles de nature à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Rumégies

Article 2 : Entretien des trottoirs et caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- Pour les trottoirs, sur tout leur largeur.
- Ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

2.1 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales. Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués ..

2.2 : Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

2.3 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet une largeur minimale de cheminement accessible de 1.20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules. Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 : Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les personnes ayant en sus un règlement de lotissement doivent respecter les règles sur la hauteur des végétaux stipulées dans celui-ci.

3.2 : Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

De même les poubelles (ordures ménagères, cartons, plastiques ... , verres) doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remises sur les propriétés respectives.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Mme. le Maire de la Commune de Rumégies, M. le Commandant de Gendarmerie de ST-AMAND-LES-EAUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage.